

CONSEIL SCIENTIFIQUE

de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

Règlement

Vu le décret n° 2020-1166 du 23 septembre 2020 modifiant le décret no 92-45 du 15 janvier 1992 portant organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

Vu le Contrat quinquennal 2018-2022 du site alsacien signé le 3 juillet 2018 entre la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les établissements du site alsacien,

Vu le projet d'établissement 2018-2022 de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg adopté par son Conseil d'administration le 14 février 2018

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg en date du 25 novembre 2011 portant création du Conseil scientifique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg en date du 29 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil scientifique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg en date du 14 février 2018 portant modification des statuts du Conseil scientifique,

Vu le projet de délibération du Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg en date du 28 mai 2021.

Article 1

Il est créé un Conseil scientifique de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, instance consultative destinée à éclairer les choix et les décisions relatifs à la politique scientifique, culturelle et éditoriale de l'établissement.

Article 2

Le Conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres, définis au titre de l'article 10 du décret no 2020-1166 du 23 septembre 2020 susnommé

Article 3

Le Conseil scientifique de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a notamment pour missions de :
- contribuer à la définition, au suivi et à l'évaluation de la politique scientifique, culturelle et éditoriale de la

Bibliothèque nationale et universitaire ;

- formuler des avis sur la politique documentaire de la bibliothèque (incluant les dons), sur le développement numérique de la bibliothèque (en particulier pour le choix des corpus), et sur les services aux chercheurs ; dans ce cadre, émettre un avis sur la carte documentaire de l'Enseignement supérieur en Alsace ;
- promouvoir les synergies scientifiques et les partenariats documentaires sur le site alsacien, en France ou à l'étranger ; dans ce cadre, favoriser l'émergence de projets de recherche à partir de l'ensemble des fonds de la bibliothèque, y compris dans leur dimension régionale et rhénane ; favoriser l'association de la Bibliothèque nationale et universitaire à des formations supérieures, en particulier dans les domaines de l'histoire de l'écrit et de la diffusion des savoirs, de la formation professionnelle dans les domaines de l'édition, de la librairie, de la documentation, des archives et des bibliothèques, des technologies de l'information (numérisation, réseaux...).

Article 4

Assistent avec voix consultative au Conseil scientifique : le Directeur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, le Chargé de mission pour la politique scientifique, le Secrétaire général de l'établissement, le Directeur du Service des bibliothèques de l'Université de Strasbourg, le Directeur du Service commun de la documentation de l'Université de Mulhouse, les directeurs des pôles de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg s'ils ne figurent pas parmi les membres élus.

Le Conseil scientifique élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à bulletins secrets, et pour la durée de leur mandat, un Président et un Vice-président.

Le Président du Comité scientifique de *La Revue de la BNU*, qui fait l'objet de l'article 12 du présent règlement, est nommé par le Directeur parmi les membres du Conseil scientifique mentionnés dans le décret susnommé en b, c ou e.

Les séances du Conseil scientifique sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président du Conseil scientifique. Ces séances ne sont pas publiques. Le Président, ou à défaut le Vice-président, ainsi que le Directeur, peuvent appeler à participer aux séances toute personne dont ils jugent la présence utile, en particulier le Président du Conseil d'administration.

Article 5

Les membres du Conseil scientifique autres que les membres de droit sont nommés ou élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les membres désignés au g) de l'article 15-1 du décret 92-45 modifié sont élus comme suit :

- les deux représentants des corps des conservateurs et conservateurs généraux et assimilés sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Chaque électeur peut voter pour deux candidats. Les deux candidats élus sont ceux ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.
- le représentant des autres personnels scientifiques et techniques est élu au scrutin uninominal à un tour. Chaque électeur peut voter pour un seul candidat. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages est élu.

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 6

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou à défaut de son Vice-président, qui fixe l'ordre du jour en concertation avec le Directeur et le Président du Conseil d'administration ; ceux-ci sollicitent l'avis du Conseil scientifique sur les questions relevant de la politique scientifique, culturelle et éditoriale de l'établissement ; le Conseil scientifique peut, en outre, se réunir sur la demande du Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, du directeur, du Président du Conseil d'administration ou de la majorité de ses membres, en session extraordinaire pour l'examen d'un ordre du jour précis et limité.

Le calendrier des réunions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique est diffusé aux deux conseils par les soins du Directeur.

Article 7

Le Conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 8

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président, ou à défaut du Vice-président, est prépondérante.

Les comptes rendus des séances, établis par l'établissement, sont soumis à l'approbation du Conseil scientifique lors de la plus prochaine séance. Signés du Président, ou à défaut du Vice-président, ils sont communiqués pour information au Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et au Président du Conseil d'administration. Ils sont, par les soins du Directeur, diffusés aux membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont, de même, diffusés aux membres du Conseil scientifique.

Article 9

Tel que prévu à l'article 15-3 du décret 92-45 modifié, les membres du Conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 10

Le Président du Conseil scientifique ou à défaut le Vice-président est entendu au moins une fois par an par le Conseil d'administration sur les activités du Conseil scientifique. Il peut demander l'inscription d'une question relevant de la politique scientifique de la BNU à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration la plus proche.

Le Président du Conseil scientifique ou à défaut le Vice-président peut être consulté par le Conseil d'administration sur tout sujet concernant la politique scientifique, culturelle et éditoriale de l'établissement.

Article 11

Le Conseil scientifique peut constituer toutes commissions qu'il jugera utiles.

Article 12

Le Conseil scientifique émet un avis sur la composition du comité scientifique de *La Revue de la BNU* ; ce comité comprend entre dix et quinze membres nommés par le Directeur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg pour une durée de trois ans. Hormis le président de ce comité, cité à l'article 4 du présent règlement, ses membres ne peuvent être simultanément membres du Conseil scientifique avec voix délibérative.

Le Directeur de la Bnu est le directeur de la publication.

Article 13

Le Président du Conseil scientifique est invité, à l'initiative du Directeur de la Bnu, à participer aux phases d'auto-évaluation qui ponctuent la fin de chaque contrat quinquennal.

Article 14

Les activités du Conseil scientifique apparaissent dans le rapport annuel d'activité de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Article 15

Le règlement du Conseil scientifique entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article 14 du décret 92-45 modifié. Il peut être modifié par simple délibération du Conseil d'administration.

Article 16

Le directeur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est chargé de la mise en place du Conseil scientifique.

A Strasbourg, le 28 mai 2021

La Présidente du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop on the right side.

Françoise THIBAULT